

LA FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

Généralités

La formation statutaire **obligatoire**, est mise en œuvre par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008. Elle est à distinguer de la formation facultative accordées sous nécessités de service.

Elle s'applique aux fonctionnaires nommés dans leur cadre d'emplois au 1^{er} juillet 2008 (date d'entrée en vigueur du décret) et prévoit des dispositions pour les fonctionnaires recrutés avant cette date. Les statuts particuliers définissent la durée et les conditions de fractionnement. Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre de ses formations.

Elle comprend :

- La formation d'intégration,
- La formation de professionnalisation sous 3 formes :
 - Formation au 1^{er} emploi
 - Formation « tout au long de la carrière »
 - Formation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a également instauré une nouvelle formation de professionnalisation au 1^{er} emploi **spécifique secrétaire général de mairie** (SGM)

Se reporter à la note dédiée

Quels agents ?

- *Les fonctionnaires relevant de l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels (soumis à des formations spécifiques)*
- *Les contractuels recrutés sur un emploi permanent L.332-8 et dont le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à 1 an, depuis le 22 décembre 2019 (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019)*

Formation d'intégration

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des agents publics par l'acquisition de **connaissances relatives à l'environnement territorial** dans lequel ils exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur **l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales** et leurs établissements publics, les services publics locaux et le **déroulement des carrières** des fonctionnaires territoriaux.

Les agents nommés suite à promotion interne, sont dispensés de la formation d'intégration (*article 6 alinéa 4 du décret n°2008-512*).

Qui ?		Durée	Quand ?
Tous les Contractuels (L.332-8) recrutés pour une durée supérieure ou égale à 1 an	Fonctionnaires catégories A et B	10 Jours	<p>Au cours de la 1^{ère} année (à partir de la nomination du fonctionnaire ou du recrutement contractuel) <i>(exclusion des nominations par promotion interne)</i></p>
	Fonctionnaires catégorie C	5 Jours	



La titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration. Aussi, en l'absence de formation d'intégration, l'agent sera **maintenu en qualité de stagiaire**, jusqu'à la réalisation de cette obligation.

Aucune rétroactivité possible de la date de titularisation.

Dès la nomination d'un agent astreint à la formation d'intégration, **l'autorité territoriale prend contact avec le CNFPT** en vue de l'organisation de cette formation (*Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 - art. 9*)

Une dispense, totale ou partielle, **peut être** accordée au fonctionnaire justifiant :

- d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités ;
- d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier qui leur est applicable ;
- de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, **doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale**, après concertation avec l'agent.

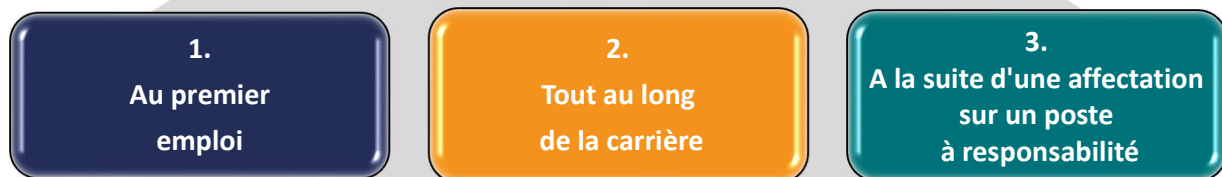
La décision de dispense relève de la compétence du CNFPT et fait l'objet d'une attestation, transmise à l'autorité territoriale et à l'agent, précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation a pour objectif de permettre aux agents publics de s'adapter à leur emploi et de maintenir à niveau leurs compétences. Ainsi, le contenu est adapté aux emplois que les membres du cadre d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies aux statuts particuliers. (Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 - art. 11)

3 Types

Elle est composée de 3 types (Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 - art. 11) :



Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimales et maximales de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le CNFPT. (Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 - art. 12).

Sauf dérogation statutaire, **l'accès à un nouveau cadre d'emplois par voie de promotion interne est subordonné au respect, attesté par le CNFPT, des obligations de formation de professionnalisation** dans le cadre d'emplois d'origine. (Décret n° 2008-512 du 29.05.2008 - art. 16)



Ainsi, les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois accessibles par voie de promotion interne précisent que l'inscription sur liste d'aptitude est subordonnée à la présentation des attestations du CNFPT établissant que l'agent a respecté, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, ses obligations en matière de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. **Lors de l'inscription des agents sur une liste d'aptitude à la promotion interne, il conviendra d'analyser si l'agent a bien respecté ses obligations de formation de professionnalisation (à partir du 1^{er} juillet 2008).**

En revanche, il faut noter que la réalisation de ces formations n'apparaît pas comme une des conditions pour être éligible à un avancement de grade.

Des dispenses peuvent être accordées par le CNFPT afin de faire valider, comme jours de formation de professionnalisation, des jours de formation effectués auprès d'autres organismes. La demande de dispense sera adressée directement au CNFPT Dijon par le biais d'un formulaire disponible sur le site du CNFPT.

1. Au premier emploi

Qui ?	Durée	Quand ?
<p>Tous les Contractuels (L.3332-8) recrutés pour une durée supérieure ou égale à 1 an</p> <p>Fonctionnaires nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne</p>	<p>Catégorie A B : 5 à 10 jours</p> <p>Catégorie C : 3 à 10 Jours</p>	<p>2 ans suivant la nomination</p> <p><i>(accès direct, concours, promotion interne, détachement, intégration directe)</i></p>

2. Tout au long de la carrière

Qui ?	Durée	Quand ?
<p>Tous les Contractuels (L.3332-8) recrutés pour une durée supérieure ou égale à 1 an</p> <p>Fonctionnaires nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne</p>	<p>Catégorie A B C : 2 à 10 jours</p>	<p>Par cycle de 5 ans</p> <p>à l'issue des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi</p>

3. A la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité *

Qui ?	Durée	Quand ?
<p>Tous les Contractuels (L.3332-8) recrutés pour une durée supérieure ou égale à 1 an</p> <p>Fonctionnaires qui accèdent pour la 1^{ère} fois à des fonctions d'encadrement</p>	<p>Catégorie A B C : 3 à 10 jours</p> <p><i>Si nomination à un poste à responsabilité</i></p> <p>selon les cadres d'emplois</p>	<p>6 mois suivant l'affectation</p>

*Sont considérés comme des postes à responsabilités :

- Les emplois fonctionnels mentionnés aux articles L343-1 à L343-5 du Code général de la fonction publique ;
- Les emplois de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières) ;
- Les emplois déclarés à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial (CST).

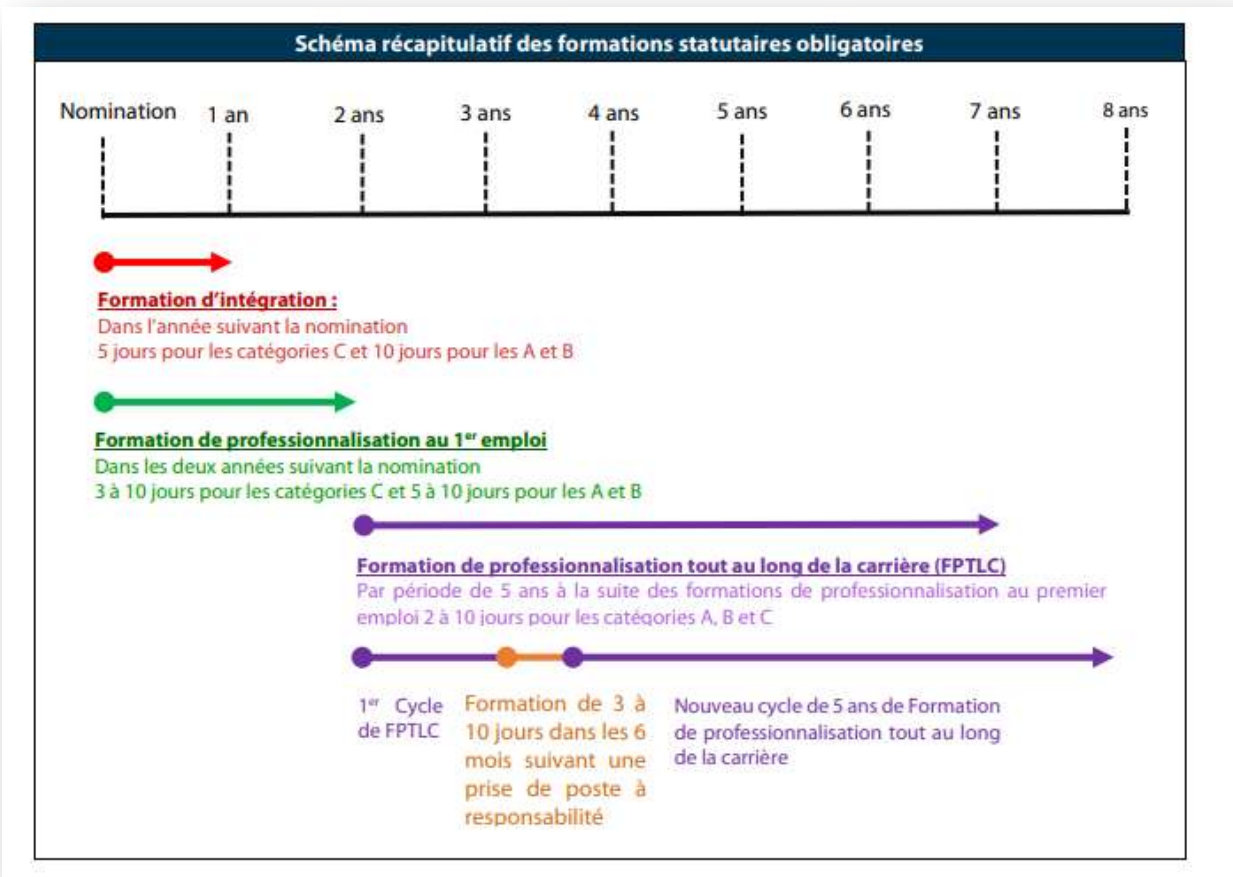
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de SGM (Secrétaire Général de Mairie)

Se reporter à la note dédiée

Qui ?	Durée	Quand ?
<p>Fonctionnaires</p> <p>Tous les Contractuels (L.332-8) recrutés pour une durée supérieure ou égale à 1 an</p> <p>Primo affectés sur un emploi de SGM depuis juillet 2024</p>	<p>15 Jours</p>	<p>Dans les 12 mois qui suivent l'affectation</p>

Ainsi, lors de l'affectation sur un 1^{er} emploi de SGM, l'agent devra réaliser cette formation de professionnalisation au 1^{er} emploi SGM mais également la formation tout au long de la carrière (2 jours par tranche de 5 ans).

Il est toutefois dispensé de suivre la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (basique). Toutefois, si cette formation a déjà été réalisée, il sera dispensé pour la période des 5 ans en cours, du suivi de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. La formation tout au long de la carrière débutera après la réalisation de la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de SGM.





Type de formation	Objectif	Organisation		Particularités	Agents concernés	
		Délai pour effectuer la formation	Durée		Fonctionnaires <i>(sauf filières police et sapeurs-pompiers)</i>	Contractuels
Intégration	Comprendre l'environnement territorial dans lequel les fonctions sont exercées	Dans l'année qui suit la nomination stagiaire Agents catégorie C 5 jours Agents catégories A - B 10 jours		<ul style="list-style-type: none"> ✓ conditionne la titularisation ✓ programme fixé par le CNFPT ✓ inscription à faire sur la plateforme CNFPT 	Fonctionnaires de toutes catégories nommés stagiaires qui accèdent ou changent de cadre d'emplois & suite à concours <i>(les nominations suite à promotion interne sont exclues, règles spécifiques pour les nominations dans les grades d'administrateur, de conservateurs de bibliothèques ou du patrimoine)</i>	TOUS sauf les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
Professionalisation au 1^{er} emploi	S'adapter à l'emploi sur lequel l'agent a été nommé	Dans les 2 ans qui suivent la nomination Agents catégories A - B 5 jours minimum - 10 jours maximum Agents catégorie C 3 jours minimum - 10 jours maximum			Fonctionnaires de toutes catégories qui accèdent ou changent de cadre d'emplois & suite à concours <i>(y compris les nominations suite à promotion interne ou suite à détachement. Les médecins sont exclus)</i>	
Professionalisation tout au long de la carrière	Maintenir son niveau de compétences	2 jours minimum par période de 5 ans (10 jours maximum) La première période de 5 ans débute : ✓ <u>à compter du 01.07.2008 pour les agents en poste au 01.07.2008 et n'ayant pas changé de cadre d'emplois depuis.</u> (= du 01.07.2008 au 30.06.2013) ✓ <u>pour les agents nommés après le 01.07.2008</u> 2 ans après la date de nomination		<ul style="list-style-type: none"> ✓ conditionne l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne ✓ programme et durée de formation fixés en concertation entre l'agent et l'employeur ✓ plateforme d'inscription en ligne 	Tous les fonctionnaires	
Professionalisation suite à la nomination sur un poste à responsabilités	Accompagner la prise de responsabilités (<i>encadrer, responsabilités spécifiques...</i>)	Dans les 6 mois qui suivent l'affectation sur le poste 3 jours minimum (10 jours maximum)			Si nomination sur un poste à responsabilités <i>(sous conditions)</i>	
Formation initiale obligatoire de secrétaire général de mairie	Se former à ses missions en fonction des besoins de la collectivité	Dans les 12 mois qui suivent l'affectation 15 jours		Exonère de la formation de professionnalisation au premier emploi	En cas d'affectation sur un 1^{er} poste de secrétaire général de mairie	